



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 11 - JANVIER 2023**

**PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2023**

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

-SAR/DDARJ

DDTM

-SAFEB/UGMA

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

## SOMMAIRE

### **COUR d'APPEL de MONTPELLIER**

SAR/DDARJ

Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire à des agents du Service Administratif Régional (SAR) - Annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023.....1

### **DDTM**

SAFEB/UGMA

Rapport de Manquement Administratif (RMA) du 20/12/2023 :  
- M. Mathieu MIRMI à LAVALETTE  
près de la parcelle AS 54 - rive droite du ruisseau de la Malepère  
(ruisseau du Goutal).....3

Rapport de Manquement Administratif (RMA) du 20/12/2023 :  
- M. Loïc MORIEN à LAVALETTE  
parcelle AS 53 - rive droit du ruisseau de la Malepère (ruisseau  
du Goutal).....6

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0217 du 20 décembre 2023  
portant mise en demeure de remettre en état les parcelles B 0761,  
B 0443, B 0979, B 0982 et B 0983 sur la commune de ST-MARTIN-  
de-VILLEREGLAN.....10

### **PREFECTURE**

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-01-04-01 du 4 janvier 2024  
portant agrément départemental pour les formations aux  
premiers secours de la Croix-Rouge française - Délégation de  
l'Aude.....14



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

et

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

### DÉCIDENT :

#### Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
- L'établissement des ordres de mission hors outil,
- La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort

les agents du Service Administratif Régional:

- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Mathieu DOMINGUEZ**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;

- **Monsieur Pierre PENSIER**, Vacataire au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Madame Carole MANDAR**, Directrice, principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaires placée.

## Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Article 3

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Le Procureur Général**



**Jean-Marie BENEY**

**Le Premier Président**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

## **Rapport de Manquement Administratif**

Service de l'Agriculture, de la forêt, de l'eau et de la Biodiversité /  
Unité de la Gestion des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Marc PILOSSOF  
Téléphone : 04.68.71.76.20  
Mail : marc.pilosssof@aude.gouv.fr

N° PV : 0  
Nb de pièces jointes :

N° dossier :  
CTRL-11-2023-00773-RMA

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8 et les rubriques 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

**VU** La cartographie Atlas des Zones Inondables (AZI), est un élément d'information porté à la connaissance des élus et du grand public au sens de l'article R121.1 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les constatations faites lors du contrôle d'ouvrage de type remblais en lit majeur de cours d'eau sur la parcelle AS 54 de la commune de Lavalette, le lundi 11 décembre 2023 ;

### **Circonstances de l'intervention**

Je, soussigné M. PILOSSOF Marc, affecté à des missions de contrôle au service de l'agriculture, de la forêt, de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, déclare m'être transporté le lundi 11 décembre 2023 près de la parcelle AS 54 de la commune de Lavalette, sur la rive droite du ruisseau de la Malepère, aussi parfois appelé ruisseau du Goutal.

### **Constatations**

Sur les lieux, il a été constaté la réalisation d'un remblai de terre ayant une emprise au sol probablement inférieure à 400 m<sup>2</sup>, sur une hauteur de plusieurs mètres, le long du ruisseau du Goutal, en limite nord de parcelle, et modifiant le profil en long du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres (déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau).

De fait, le remblai ayant les caractéristiques décrites par la rubrique précitée, aurait dû faire l'objet d'une **procédure de déclaration**.

Toutefois, je vous informe que dans le cas du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique précitée, ces travaux se heurteraient :

- À la disposition 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée et D 2-3 du PGRI Rhône-Méditerranée qui stipulent que « tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations [...]. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement doit chercher à éviter les remblais en zone inondable... » ;

De plus, le remblai de terre n'étant pas soutenu à sa base, il est susceptible de s'effondrer ou de raviner si ça n'est pas déjà le cas, et d'avoir impact un sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans le cours, ce qui relève de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Décisions

Je considère que ce constat constitue un manquement aux articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement. Une procédure administrative est engagée, en application des articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

### Auteur des faits

Propriétaire identifié sur la parcelle AS 54 :

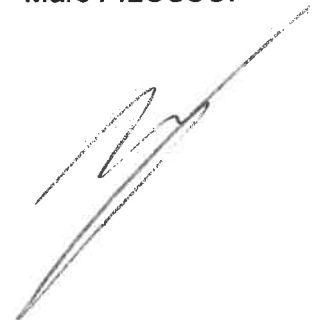
- Mathieu MIRMI  
18 rue des Aubépines  
11290 Lavalette

### Signature et transmission

Le présent rapport est transmis simultanément à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations **sous 15 jours**.

Fait, clos et retranscrit, à Carcassonne le mercredi 20 décembre 2023

L'agent de contrôle,  
Marc PILOSSOF



copie à :  
Mairie de Lavalette  
6 Rue de la Mairie  
11290 Lavalette

## Annexes



*\* Prise de vue du remblai*

## **Rapport de Manquement Administratif**

Service de l'Agriculture, de la forêt, de l'eau et de la Biodiversité /  
Unité de la Gestion des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Marc PILOSSOF  
Téléphone : 04.68.71.76.20  
Mail : marc.pilossof@aude.gouv.fr

N° PV : 0  
Nb de pièces jointes :

N° dossier :  
CTRL-11-2023-00774-RMA

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8 et les rubriques 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

**VU** La cartographie Atlas des Zones Inondables (AZI), est un élément d'information porté à la connaissance des élus et du grand public au sens de l'article R121.1 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les constatations faites lors du contrôle d'ouvrage de type remblais en lit majeur de cours d'eau sur la parcelle AS 53 de la commune de Lavalette, le lundi 11 décembre 2023 ;

### **Circonstances de l'intervention**

Je, soussigné M. PILOSSOF Marc, affecté à des missions de contrôle au service de l'agriculture, de la forêt, de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, déclare m'être transporté le lundi 11 décembre 2023 sur la parcelle AS 53 de la commune de Lavalette, sur la rive droite du ruisseau de la Malepère, aussi parfois appelé ruisseau du Goutal, en compagnie de M. Loïc MORIN et de son père.

### **Constatations**

Sur les lieux, il a été constaté la réalisation d'un remblai de terre ayant une emprise au sol probablement inférieure à 400 m<sup>2</sup>, sur une hauteur de plusieurs mètres, le long du ruisseau du Goutal, en limite nord de parcelle, et modifiant le profil en long du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres (déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau).

De fait, le remblai ayant les caractéristiques décrites par la rubrique précitée, aurait dû faire l'objet d'une **procédure de déclaration**.



Toutefois, je vous informe que dans le cas du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique précitée, ces travaux se heurteraient :

- À la disposition 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée et D 2-3 du PGRI Rhône-Méditerranée qui stipulent que « tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations [...]. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement doit chercher à éviter les remblais en zone inondable... » ;

De plus, le remblai de terre n'étant pas soutenu à sa base, il est susceptible de s'effondrer ou de raviner si ça n'est pas déjà le cas, et d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans le cours, ce qui relève de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Décisions

Je considère que ce constat constitue un manquement aux articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement. Une procédure administrative est engagée, en application des articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

### Auteur des faits

Propriétaire identifié sur la parcelle AS 53 :

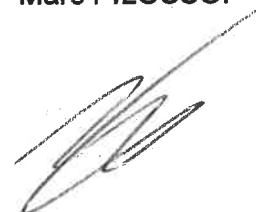
- Loïc MORIN  
6 Rue Racine  
11170 Alzonne

### Signature et transmission

Le présent rapport est transmis simultanément à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations **sous 15 jours**.

Fait, clos et retranscrit, à Carcassonne le mercredi 20 décembre 2023

L'agent de contrôle,  
Marc PILOSSOF



copie à :  
Mairie de Lavalette  
6 Rue de la Mairie  
11290 Lavalette

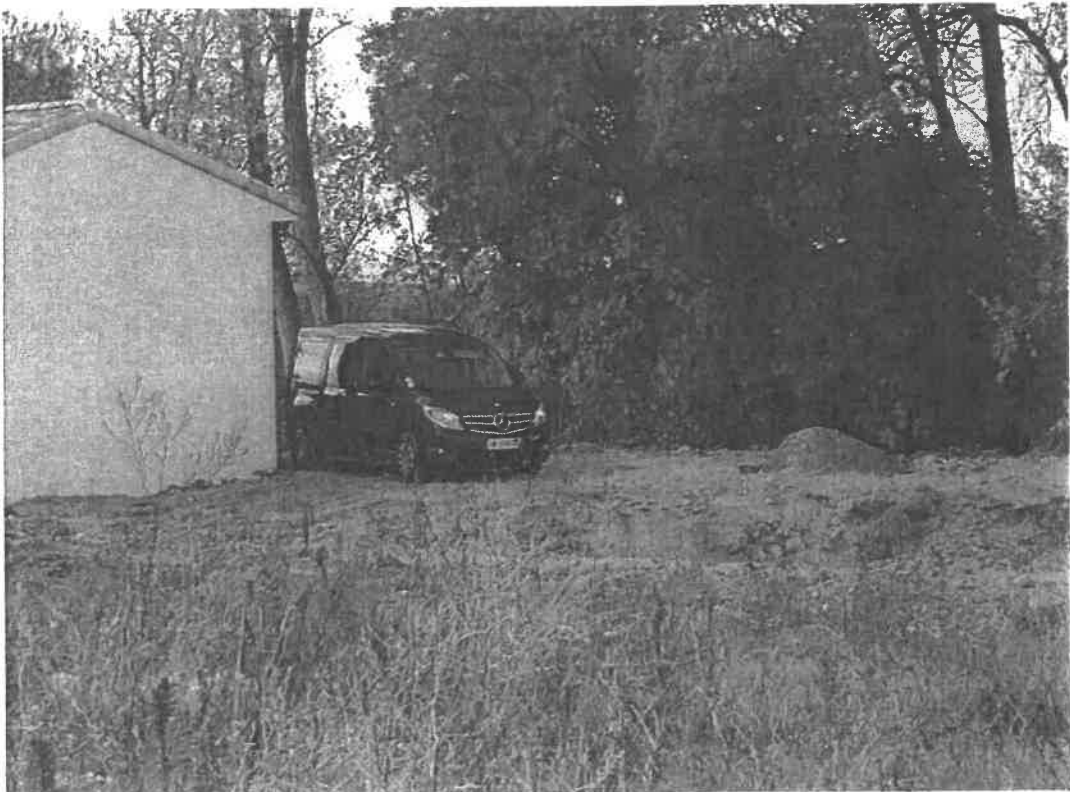
## Annexes

### Annexe 1



*Vue du remblai depuis la parcelle AS 53*

### Annexe 2



*Vue du remblai depuis la rue*

Annexe 3



*Prise de vue du remblai depuis la rive opposée*

**Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2023-0217  
portant mise en demeure de remettre en état les parcelles B 0761, B 0443, B 0979,  
B 0982 et B 0983 sur la Commune de Saint Martin de Villereglan**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude approuvé le 5 novembre 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif CTRL-11-2022-00192 adressé à la société « Patebex » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEMA-2023-0066 du 18 avril 2023 portant Mise en Demeure de remettre en état la parcelle B 0761 sur la Commune de Saint Martin de Villereglan ;

Vu nos rendez-vous sur site avec M. Vincent Patebex, notamment le 7 mars 2023, et notre courriel du 8 août 2023 dans lesquels il a été précisé à M. Vincent Patebex, que tout remblai sur les parcelles B 0761, B 0443, B 0979, B 0982 et B 0983 était interdit, et tout dépôt provisoire également, sauf une seule fois et pour une durée de deux ans, et ceci sous réserve que la société « Patebex » nous fournisse une étude hydraulique attestant de la non dangerosité du dépôt, selon le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude approuvé le 5 novembre 2018 ;

Considérant que M. Vincent Patebex s'était engagé à effectuer les travaux dans le délai notifié dans l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEMA-2023-0066 du 18 avril 2023 portant Mise en Demeure de remettre en état la parcelle B 0761 sur la Commune de Saint Martin de Villereglan ;

Considérant que la société « Patebex » a depuis effectué en partie les travaux demandés, mais déposé à nouveau des matériaux sur la parcelle, contrairement à nos recommandations, comme l'attestent les photos en annexe du présent arrêté, prises lors d'un contrôle le 13 novembre 2023 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Quantitative des Ouvrages Hydrauliques du Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

La société « Patebex » est mise en demeure de supprimer les remblais de terre et les dépôts de matériaux sur les parcelles B 0761, B 0443, B 0979, B 0982 et B 0983, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, la société « Patebex » ne doit dorénavant plus déposer aucun nouveau dépôt de matériaux ou remblai de terre sur ces parcelles, sous peine de sanction pénales.

### **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société « Patebex » s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Martin de Villereglan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

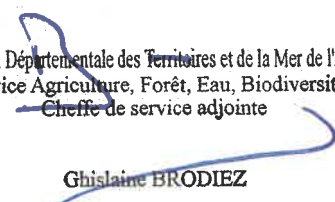
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le mercredi 20 décembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation

  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
Chef de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ

## ANNEXE



\*Dépôts de matériaux sur les parcelles B 0979 et B 0982



\*Remblai de terre et dépôts de matériaux sur les parcelles B 0979 et B 0982



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-01-04-01  
portant agrément départemental pour les formations aux premiers secours  
de la Croix-Rouge française – délégation départementale de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par la Croix-Rouge française - délégation territoriale de l'Aude représentée par madame Jacqueline TESSARO ;

Considérant que le dossier déposé est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix-Rouge française - délégation territoriale de l'Aude – 06 rue du palais – 11000 CARCASSONNE, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (**PSC1**) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (**PS21**) ;
- Premiers secours en Équipe de niveau 2 (**PSE2**) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (**PAE FPS**) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (**PAE FPSC**) ;

ainsi que les sessions de formation continue et réglementaire prévues.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification pour chaque unité d'enseignement, élaborées par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et sont en cours de validité lors de la formation.

### ARTICLE 2 :

Sous réserve du renouvellement de son affiliation annuelle auprès de la Croix-Rouge française, l'agrément départemental est délivré pour une durée de 2 ans.

Toute modification au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté ou sur constat d'insuffisances graves dans sa mise en œuvre, le présent agrément pourra être retiré immédiatement à la délégation territoriale de l'Aude de la Croix-Rouge Française.

**ARTICLE 4 :**

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à la préfecture de l'Aude **au moins deux mois** avant la date d'expiration de validité du présent agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

La directrice de cabinet, la présidente de la délégation territoriale de l'Aude de la Croix-Rouge française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation  
la directrice de cabinet,

  
Linda ZOUARI